

La prime d'assiduité est-elle supprimée dès la deuxième période d'absence pour maladie dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

Oui, la prime d'assiduité est **totalelement supprimée** dès la deuxième période d'absence pour maladie ou accident de travail au cours de la période de référence. L'article 22.5.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028 prévoit un barème strict : zéro absence donne droit à 100 % de la prime, une seule période d'absence la réduit à 50 %, et à partir de deux périodes, la prime est intégralement supprimée.

Cette suppression s'applique indépendamment de la durée de chaque absence. Deux arrêts maladie courts de quelques jours suffisent à entraîner la perte totale de la prime. En revanche, les **hospitalisations stationnaires**, les **chirurgies ambulatoires** et les convalescences qui suivent immédiatement ne sont pas comptées comme des périodes d'absence au sens de l'article 22.5.3.

Définition

La **suppression de la prime d'assiduité** intervient de plein droit dès que le salarié cumule au moins deux périodes d'absence pour maladie ou accident de travail pendant la période de référence (1er mai – 30 avril).

Il s'agit d'une mesure automatique prévue par le barème de l'article 22.5.1, sans marge d'appréciation pour l'employeur. Le nombre de périodes se calcule selon les règles de comptage spécifiques aux maladies prolongées.

Conditions d'exercice

L'article 22.5.1 de la CCT applique un barème dégressif rigoureux.

Nombre de périodes d'absence	Prime
0	100 %
1	50 %
2 ou plus	Supprimée (0 %)

Modalités pratiques

L'employeur décompte les périodes d'absence selon les règles de la CCT.

Scénario	Périodes comptées	Prime
2 arrêts courts distincts (< 30 jours chacun)	2 périodes	Supprimée
1 arrêt de 1 à 30 jours + 1 hospitalisation	1 période (hospitalisation exclue)	50 %
1 arrêt continu > 1 mois et ? 2 mois	2 périodes	Supprimée
1 arrêt continu > 2 mois	3 périodes	Supprimée
3 arrêts courts distincts	3 périodes	Supprimée

Pratiques et recommandations

Appliquer le barème de manière uniforme à tous les salariés sans exception garantit l'équité et la conformité avec l'article 22.5.1 de la CCT.

Exclure systématiquement les hospitalisations stationnaires et les chirurgies ambulatoires du décompte des périodes d'absence, conformément à l'article 22.5.3, évite les suppressions injustifiées.

Alerter le salarié après sa première absence maladie sur les conséquences d'une deuxième absence pour sa prime d'assiduité peut contribuer à réduire l'absentéisme.

Vérifier si une absence prolongée unique dépasse 30 jours, comme dans le cas d'un arrêt de 6 semaines, est indispensable car elle peut compter pour deux ou trois périodes et entraîner la suppression sans qu'il y ait eu plusieurs arrêts distincts.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.5.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Barème de réduction et suppression
Art. 22.5.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Absences exclues (hospitalisation, chirurgie ambulatoire)
Art. 22.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Montant maximal de la prime
Art. 22.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Période de référence

La suppression est automatique et totale dès la deuxième période d'absence. L'employeur n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour maintenir la prime. Les hospitalisations et chirurgies ambulatoires constituent les seules exceptions prévues par la CCT et ne doivent pas être comptabilisées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.